

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Restauration écologique de la rivière de l'Eure aval » à Martot, Criquebeuf-sur-Seine et Pont-de-l'Arche (Eure)

## La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »:
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-87 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers au directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2797 relative au projet de restauration écologique de la rivière de l'Eure Aval concernant trois communes du département de l'Eure, reçue complète le 25 septembre 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en des travaux de restauration hydraulique et écologique de la rivière de l'Eure aval, dans la zone de remous de l'ancien barrage de Martot, sur une vingtaine de kilomètres de rivière (bief de Martot) et sur trois communes du département de l'Eure (Martot, Criquebeuf-sur-Seine et Pont-de-l'Arche), comprenant :

- des travaux de curage ponctuels (pour un volume d'environ 8 500 m³) et de remodelage des sédiments sur environ 2 000 m, par dragage mécanique en voie nautique;
- la rehausse du déversoir de Pont-de-l'Arche d'environ 30 à 40 cm, avec ajout d'une nouvelle rangée de palplanches en amont de l'actuelle ;
- afin d'accéder au déversoir :
  - la création d'une piste de chantier de 300 m en rive droite de l'Eure ;
  - la création d'une piste en remblai de 60 m dans le lit de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°25-b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant « l'extraction de minéraux par dragage [...] fluvial », qui soumet à un examen au cas par cas « l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m³ » ;

Considérant les objectifs du projet, qui visent à

- restaurer la continuité écologique de la rivière de l'Eure ;
- restaurer le bief de Martot et ainsi permettre la création d'un chenal d'écoulement en période de basses eaux ;
- assurer une meilleure répartition du débit entre le déversoir et le bief ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de plusieurs corridors et réservoirs de biodiversité au sens du SRCE¹ (notamment réservoir aquatique et humide);
- au sein de la ZNIEFF² de type II « Îles et berges de la Seine en amont de Rouen » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Île Saint-Pierre » ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine :
- hors de tout site inscrit ou classé :

Considérant cependant que le projet est prévu en période automnale afin de minimiser son impact environnemental en évitant les périodes de reproduction de la faune ;

Considérant l'absence d'enjeux piscicoles au niveau du déversoir de Pont-de-l'Arche;

Considérant qu'il est prévu la mise en place d'une sonde de suivi de la qualité des eaux pour les opérations de curage ;

Considérant que les matériaux issus du curage seront valorisés en filière de traitement (pour ceux qui le nécessitent) ou redéposés sur place lorsqu'ils sont non pollués ou inertes ;

Considérant que le projet ne devrait avoir d'effet ni sur les crues de l'Eure ni sur celles de la Seine ;

Considérant enfin que le projet est situé dans le site Natura 2000 « Îles et bergés de la Seine dans l'Eure » (zone spéciale de conservation n°FR2302007), mais qu'un inventaire écologique a

L Schéma régional de cohérence écologique

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

été effectué et a permis de conclure à l'absence d'espèces à enjeux dans les zones de travaux ; que, par conséquent, le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ce site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

### Décide :

#### Article 1er:

Le projet de restauration écologique de la rivière de l'Eure Aval concernant trois communes du département de l'Eure, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 3 0 OCT. 2018

La préfète
Pour la préfète et par subdélégation,

Directeur adjoint
Phillippe PERRAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

3/4

A Formal to grant of The bounded two of the son of the State of the State of the son which the table of the

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 ·

76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

> ALONE SHIP

> > 400 - 1400

yandahar i